

toujours calculée sur le pied du traitement d'Europe, soit qu'ils passent leur congé aux colonies, soit qu'ils se rendent en congé en Europe ou hors d'Europe.

Art. 52.

Certificats de visite. Par qui délivrés.

I. — Les demandes de congé de convalescence et de prolongation, formulées au même titre par les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, présents aux colonies, sont appuyées de certificats de visite délivrés par le conseil de santé.

Pour les officiers, fonctionnaires, employés et agents qui, après un séjour aux colonies, sont appelés à servir en France ou qui, devant changer de colonie; ont à passer par la France pour se rendre à leur nouveau poste, les certificats de contre-visite sont établis par l'autorité médicale du port de débarquement.

II. — Les demandes de même nature, formées par les officiers, fonctionnaires, employés et agents, présents en France ou déjà en congé, sont appuyées de certificats de visite et de contre-visite délivrés par les officiers de santé des hôpitaux militaires ou maritimes, ou, à défaut, par les médecins des hôpitaux civils.

III. — Pour les officiers et autres, résidant à Paris, les certificats sont délivrés par l'un des membres du conseil supérieur de santé.

IV. — Les dispositions du présent article sont applicables aux demandes faites par les officiers, fonctionnaires, employés et agents pour obtenir l'autorisation d'aller prendre les eaux thermales ou minérales. Dans ce cas, le certificat de visite indiquera l'établissement sur lequel ils doivent être dirigés.

V. — Dans tous les cas, les certificats de visite et de contre-visite sont soumis à l'examen du Conseil supérieur de santé.

Art. 53.

Mode d'envoi des demandes de congé et de prolongation de congé.

I. — Les demandes de congé ou de prolongation de congé doivent être adressées par la voie hiérarchique à l'autorité compétente.

II. — Les officiers, fonctionnaires et agents qui, étant en France, ne se trouvent pas dans une localité où réside une autorité coloniale, peuvent adresser directement au Ministre chargé des colonies leur demande de prolongation de congé.